

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Volet national\_ Soutien aux actions des associations d'envergure nationale opérant au titre du développement des clauses sociales (NATIAGD1197)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Volet national

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Volet national

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Mission des projets nationaux

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 19/07/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 31/12/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 375 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 200 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 53% %

**THÈME** Soutien aux actions de professionnalisation des associations d'envergure nationale opérant au titre du développement des clauses sociales.

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 378 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 19/09/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En 2023, en moyenne sur l'année, 7,3 % des actifs sont au chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) en France hors Mayotte. Ce taux est stable en moyenne par rapport à l'année 2022, il reste ainsi à son plus bas niveau depuis 1982 (7,1 %)[1]. Toutefois, ce taux demeure supérieur à la moyenne de l'Union européenne qui est de 6 % en 2023[2]. En outre, certaines populations sont davantage touchées par le chômage. Ainsi, le taux de chômage des jeunes est nettement supérieur à celui du reste de la population, avec un taux de 17,2 % en moyenne sur l'année 2023 chez les 15#24 ans. De même, le taux de chômage est plus élevé pour les moins diplômés, il atteint 13,3 % en 2023 pour les actifs ayant au plus le brevet des collèges, contre 5 % pour ceux diplômés du supérieur. En outre, le chômage touche plus fortement certains territoires, en particulier les régions ultrapériphériques (RUP). Au 1er trimestre 2024, le taux de chômage était supérieur à 11% dans l'ensemble des RUP[3]. Enfin, près de 35% des demandeurs d'emplois déclaraient en 2022 être touchés par un frein social[4](santé, logement, transport, contraintes familiales, etc.) entravant leur retour à l'emploi.

Pour favoriser l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus, le Plan national pour les achats durables (PNAD) mis en œuvre pour la période 2022 - 2025, a formalisé la politique nationale en faveur de l'achat socialement responsable en fixant des objectifs ambitieux d'inscription de considérations sociales dans les marchés publics et les achats privés. Parmi ces considérations, les clauses sociales ou marchés réservés consistent en la possibilité pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage de réserver une partie des heures générées par un marché public à une action d'insertion. En 2022, au début de la période couverte par le PNAD, la part des marchés publics intégrant une considération sociale représentait 22,3% des marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros[5] et l'un des objectifs fixés par le Plan national pour les achats durables est d'atteindre, d'ici 2025, 30% des contrats de la commande publique comprenant au moins une considération sociale. Par ailleurs, la Loi climat et résilience impose qu'à partir d'août 2026, tous les marchés publics supérieurs aux seuils européens comprennent des considérations sociales.

Le soutien du programme national FSE+ aux structures d'envergure nationale œuvrant en faveur du développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée a pour objectif de soutenir la professionnalisation de ces structures pour contribuer à l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus et à l'amélioration de la qualité des parcours des personnes qui bénéficient de ces clauses.

[1] Source : [L'essentiel sur le chômage](#), INSEE, 17/05/2024

[2] Source : [Taux de chômage dans l'Union européenne](#), INSEE, 26/04/2024

[3] Source : [Taux de chômage localisés au 1<sup>er</sup> trimestre 2024](#), INSEE, 20/06/2024

[4] Infographie France Travail, 18/09/23, « Tous mobilisés pour lever les freins à l'emploi »

[5] Source : OCEP, Observatoire économique de la commande publique, chiffres du recensement 2022

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

A travers cet objectif spécifique H, la stratégie de la DGEFP en tant qu'autorité de gestion du programme national FSE+ est de soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle, l'inclusion dans l'emploi représentant le premier gage de sortie de la pauvreté. La mobilisation de cet objectif spécifique permet ainsi de soutenir les actions des associations d'envergure nationale opérant pour le développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et privée via notamment les clauses sociales.

- **Objectifs**

Développer les aspects sociaux et les achats responsables dans la commande publique et privée au bénéfice de l'inclusion des personnes les plus éloignées de l'emploi.

- **Actions visées**

Les opérations visées par le présent appel à projets sont celles incluant des actions visant à :

**Professionaliser et outiller les acteurs notamment les facilitateurs et coordinateurs des clauses sociales :**

- Agir comme centre de ressources à disposition des acheteurs, facilitateurs, et acteurs du réseau pour l'emploi pour assurer leur montée en compétences ;
- Permettre l'accès aux données de suivi des clauses à tous les acteurs concernés ;
- Mieux articuler la clause sociale avec l'achat responsable, notamment la clause environnementale et le développement durable par le développement de synergies entre parties prenantes ;

**Accompagner et animer le développement des clauses sociales dans la commande publique et privée :**

- Mettre en réseau les acteurs des clauses et en particulier assurer la participation active des acteurs de l'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées et des ESAT au développement des clauses sociales ;
- Développer des partenariats avec les entreprises inclusives et les entreprises classiques et les sensibiliser à la mobilisation de la clause sociale ;
- Inscrire la clause sociale dans des parcours d'accès à l'emploi, notamment dans le cadre du réseau pour l'emploi ;
- Développer la clause sociale dans les territoires, y compris les zones blanches, les zones rurales, les quartiers prioritaires de la ville et les territoires d'Outre-mer ;
- Diversifier les publics cibles, les secteurs d'activité et les types de marchés concernés par les clauses ;

**Assurer le suivi du développement de la clause sociale, l'amélioration de sa qualité et de sa contribution à l'insertion durable dans l'emploi.**

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures d'envergure nationale œuvrant au développement de la clause sociale.

- **Public cible**

Les personnes les plus éloignées du marché du travail et les plus vulnérables/ou exclus, et notamment les personnes en situation de handicap.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;

- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**



Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

## 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE)

2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;

- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets vise à sélectionner, pour la période 2024-2025, les projets FSE+ soutenus par le volet central pour financer des actions d'envergure nationale. Il veille à la bonne articulation de la mobilisation de ce levier financier avec la stratégie nationale définie en matière de politiques de l'emploi et de l'insertion professionnelle, en matière de promotion des clauses sociales. A ce titre, les opérations en cohérence avec les interventions de la Mission Insertion Professionnelle de la DGEFP seront privilégiées.

L'enveloppe maximum de crédits FSE+ disponible sur cet appel à projets est de 375 000 euros.

Cette enveloppe sera allouée aux projets sélectionnés, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération financée.

Le financement européen sera exclusivement attribué à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Une attention particulière sera portée au respect des lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » et les programmes FSE+ gérés par les Régions, au titre de la Priorité 1 du PN FSE+.

#### Seules des opérations d'envergure nationale pourront être financées :

Une opération a une envergure nationale, soit par sa mise en œuvre soit dans son impact attendu. A cet égard, seront retenues sur le volet central du programme national FSE+ des opérations visant exclusivement une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière. A ce titre, les opérations qui prennent en compte une stratégie territoriale spécifiquement identifiée et visant exclusivement des projets et/ou publics eu égard à cette stratégie ne pourront pas être financées au volet central.

#### Durée des opérations :

Seules les opérations pluriannuelles seront sélectionnées.

La période de réalisation doit être pluriannuelle, sans pour autant dépasser le 31 décembre 2025, ni débuter avant le 1er janvier 2024.

Des prolongations par voie d'avenant pourront toutefois faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2026.

#### Critères d'exclusion :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les opérations suivantes seront exclues :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement de site internet ;
- Les opérations ayant pour objet le financement du fonctionnement de structures.

L'autorité de gestion veille à la bonne articulation et à la complémentarité des interventions du FSE+ entre le volet central du programme national FSE+ et le volet géré par les services déconcentrés de l'Etat. Elle s'assure également de la cohérence entre les interventions centrales de l'Etat et celles des organismes dits intermédiaires.

#### Taux d'intervention FSE+ :

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu pour la priorité d'investissement est fixé à 53 % du coût total éligible de l'opération.

Aucune opération n'est sélectionnée en dessous de 200 000 euros de FSE+ pour l'ensemble de la période temporelle de l'opération.

Cette règle répond à la nécessité de favoriser au niveau central le montage de projets structurants et de grande ampleur, tout en limitant les coûts de gestion liés aux règles spécifiques du FSE+ pour les porteurs de projets et l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion prend en considération les disponibilités de crédits au titre de chaque appel à projets et peut motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces derniers.

#### Ressources à affecter aux projets :

Lorsque le porteur de projet bénéficie, en tant que tête de réseau notamment, de cotisations d'adhérents ou de structures affiliées, il doit affecter une quote-part de ces cotisations au projet cofinancé. La clé d'affectation doit être objectivée à due proportion de ce que le projet FSE+ représente dans l'activité totale de la structure.



Afin de simplifier le montage financier du projet, la quote-part, déterminée par cette méthode au cours de l'instruction, ne pourra être modifiée en cours de projet. Ainsi, le montant défini lors de l'instruction s'appliquera dans le cadre du bilan et du contrôle de service fait sans qu'il soit possible de revenir dessus.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Dépenses concernées par l'appel à projets :

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets.

Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel éligibles au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée au regard des dispositions du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

Il prévoit par ailleurs l'application d'un taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les coûts éligibles restants de l'opération. Le recours à ce taux forfaitaire de 40% des frais personnel directs éligibles est prévu par l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021. L'application de ce taux diminue la charge administrative supportée par le bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle et accroît sa sécurité juridique.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ :  
100 000 euros par ETP et par an

En complément, conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le FSE+, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE ou le FSE+.

Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses directes de personnel :

Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion...etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. En effet ces dépenses doivent être qualifiées de dépenses indirectes de fonctionnement, prises en charge dans le cadre du forfait défini par l'appel à projet.

Par ailleurs, et afin de garantir l'intervention opérationnelle des personnes valorisées sur le projet et la simplification des dossiers, aucun personnel ne devra être affecté à moins de 20% de son temps de travail annuel sur l'opération.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuant pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.

- **Autre**

Contacts :

Oriane CEPEDÉ, Adjointe à la cheffe de Mission des projets nationaux (DGEFP) [oriane.cepede@emploi.gouv.fr](mailto:oriane.cepede@emploi.gouv.fr)

Timothé CHICOINE, Chargé de mission à la Mission des projets nationaux (DGEFP) [timothe.chicoine@emploi.gouv.fr](mailto:timothe.chicoine@emploi.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)